

DÉPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Coulommiers
COMMUNE
Coulommiers

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION

Nous, Guy DRUT, Maire de la ville de Coulommiers,

Vu les articles L 131-3 et 131-4 du Code des Communes,

Considérant que le développement de la circulation automobile et la largeur de certaines artères en centre ville nécessitent la réglementation de la circulation des poids lourds et la vitesse de tous les véhicules,

Vu nos arrêtés du 3 mars 1983 et 29 décembre 1993 réglementant le stationnement et la circulation des poids lourds sur le territoire de la commune de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 3 mars 1983 définissant les accès au centre ville interdit aux poids lourds est complété comme suit :

La circulation sera interdite aux poids lourds dans le centre ville sauf aux autocars et aux livraisons qui seront obligatoirement effectuées par camion de moins de 19 T de 6 h 30 à 10 h 30.

Tous les véhicules automobiles et deux roues ne devront pas circuler, dans toute la traversée du centre ville, à une vitesse supérieure à 30 Km/h.

ARTICLE 2 : Les panneaux réglementant la circulation des poids lourds ainsi que la limitation de vitesse à 30 km/h seront implantés à l'entrée du centre ville dans les rues suivantes :

- rue Berthereau,
- rue du Gal de Gaulle à l'angle de la voie G. Pompidou,
- rue du Palais de Justice,
- place Pasteur,
- rue Houzeau,
- rue des Promenades,
- rue du Dr Arbeltier,
- rue Schmitt Ratté
- rue Patras,
- rue Ménager.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 12 octobre 1995

Le Maire,
G. DRUT

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

